

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal judiciaire de Beauvais

Jugement prononcé le : 11/03/2020

Chambre correctionnelle 1

N° minute : 358

N° parquet : 1921800021

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS (Oise)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le ONZE MARS DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur Nicolas, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Madame Virginie, auditrice de justice qui a siégé en surnombre avec voix consultative au délibéré.

Assistés de Monsieur Franck, greffier,

en présence de Madame , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

à CREIL (Oise)
de et de .
Nationalité : française
Situation familiale : concubinage
Situation professionnelle
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : (

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN

PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 4 août 2019 à VERDERONNE
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 5 août 2019 à VERDERONNE

L'affaire a été appelée à l'audience collégiale du 19/12/2019 et renvoyée en juge uniques au 11 mars 2020.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de ...
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a mis dans les débats l'erreur concernant la date de l'usage illicite de stupéfiants.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de ... a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

... a été convoqué par procès-verbal du procureur de la République en date du 06 août 2019 en application de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale à l'audience du 19 décembre 2019 à 08 H 30.

... a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *pour avoir le 4 août 2019, à VERDERONNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 2 jours, sur la personne de ... , en lui donnant des gifles et des coups de poing, avec cette circonstance que les faits ont été commis par la conjoint de la victime en présence d'un mineur, leur fille ... , née le ... , faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.23 B), ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.23, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.*
- *pour avoir le 5 août 2019, à VERDERONNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1,*

ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

Attendu qu'il convient de rectifier l'erreur de date concernant les faits d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS qui ont été commis le 4 août 2019 à VERDERONNE et non le 5 août 2019 comme indiqué par erreur dans la convocation en justice ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer au bénéfice du doute pour les faits qualifiés de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis le 4 août 2019 à VERDERONNE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [] sous la prévention de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, faits commis le 4 août 2019 à VERDERONNE sont établis : qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation : qu'il convient de le condamner à une amende de 300 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Rectifie l'erreur matérielle s'agissant de la date des faits d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS en ce qu'ils ont été commis le 4 août 2019 et non le 5 août 2019 à VERDERONNE ;

Relaxe pour les faits de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE commis le 4 août 2019 à VERDERONNE ;

Déclare [] **coupable** des faits d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 4 août 2019 à VERDERONNE ;

Condamne [] au paiement d'une **amende de trois cents euros (300 euros)** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable

A l'issue de l'audience, le président avise [] que s'il s'acquitte du montant de cette amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



(Handwritten signatures of the Greffier and the President are present over the seal and text.)